

Article 6 du décret 2015-475 du 27 avril 2015

« (...) chaque heure d'enseignement réalisée (...) dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, **pour le décompte des maxima** de service (...) est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1. Le service d'enseignement ne peut pas du fait de cette pondération, être réduit de plus d'une heure (...) ».

Article 7 du décret 2015-475 du 27 avril 2015

« (...) chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée, **pour le décompte des maxima de service**, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25 ».

Remarque : ici la réduction de service n'est pas limitée à une heure.

* **Nouveauté**

Dans tous les cas, toutes les heures (en classe entière, TP, TD, TPE enseignements en demi-groupes, accompagnement personnalisé, etc.) sont prises en compte de la même manière pour le calcul de ces pondérations et comptées autant de fois que les heures sont effectuées.

Pour avoir l'équivalent d'une ancienne heure de première chaire, nécessité d'avoir 10h en 1^{ère}/T^{le}.

Article 4 - alinéa III du décret 2015-475 du 27 avril 2015

« Dans l'intérêt du service, les enseignants (...) peuvent être tenus d'effectuer (...) une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service ».

Circulaire d'application – alinéa I A - 2015-057 du 29 avril 2015

« Toutefois, lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0,5 heure supplémentaire, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire.

➔ **Comment calculer les services désormais ?**

Règle pratique :

- compter toutes les heures effectives devant élèves ;
- calculer la pondération en multipliant toutes les heures de 1^{ère}/T^{le} par 0,1 (pondération plafonnée à 1h) ;
- faire la somme pour obtenir le service final. Tout ce qui est supérieur à 15h ou 18h est payé en HSA ;
- la règle d'1 HS qu'on peut imposer reste valable

➔ **Quelques exemples pratiques :**

- **Certifié-e avec 17,5h** devant élèves, dont 5,5h en 1^{ère}/T^{le} et 12 h en 2^{de}. Les heures effectives sont de 17,5h. La pondération est de 5,5h x 0,1 = 0,55h. Ici le service est de 17,5h (effectives) + 0,55h (pondération) = 18,05h. Il sera payé 0,05 HSA. 1H supplémentaire peut lui être imposée en sus des 0,05h dues aux pondérations.
- **Agrégé-e avec 15h** devant élèves, dont 6h en classes de 1^{ère}/T^{le} et 9h en 2^{de}. Les heures effectives sont de 15h. La pondération est de 6h x 0,1 = 0,6h. Ici le service est de 15h (effectives) + 0,6h (pondération) = 15,6h. Il sera payé 0,6HSA. Il ne peut pas lui être imposé d'heure complète en plus.
- **Certifié-e avec 18h** devant élèves, dont 13h en 1^{ère}/T^{le} et 5h en 2^{de}. Les heures effectives sont de 18h. La pondération devrait être de 13h x 0,1 = 1,3h mais est plafonnée à 1h. Ici le service est de 18h (effectives) + 1h (pondération) = 19h. Il sera payé 1HSA.

LE SNES REVENDIQUE :

D'étendre le bénéfice de la pondération du cycle terminal aux professeurs de lettres exerçant en classe de seconde pour prendre en compte le fait que l'épreuve de Français est anticipée. Seule la FSU a voté pour cet amendement qu'elle proposait au Comité Technique Ministériel, tous les autres syndicats se sont abstenus.

D'élever la pondération en cycle terminal à 1,17 et celle en BTS à 1,3 dans l'objectif que tout collègue bénéficiant actuellement de l'heure de première chaire la retrouve (dès 6h en cycle terminal). A cet amendement présenté par la FSU au Comité Technique Ministériel, tous les syndicats ont voté « pour » à l'exception de FO qui s'est abstenu.

Cas particuliers des collègues enseignant en BTS

→ Comment calculer les services désormais ?

Règle pratique :

- compter toutes les heures effectives devant élèves ;
- calculer la pondération en multipliant toutes les heures de 1^{ère}/T^{le} par 0,1 (pondération plafonnée à 1h) et toutes les heures de BTS par 0,25. *Attention : on ne peut pondérer plus d' heures que le maximum de service (« les heures sup ne sont pas pondérées »)*
- faire la somme pour obtenir le service final. Tout ce qui est supérieur à 15h ou 18h est payé en HSA ;

→ Quelques exemples pratiques :

- **Certifié-e avec 15h** devant élèves, toutes en BTS. Les heures effectives sont de 15h. La pondération est de $15 \times 0,25 = 3,75h$. Ici le service est de $15h(\text{effectives}) + 3,75h(\text{pondération}) = 18,75h$. Il sera payé 0,75HSA. Il ne peut pas lui être imposé d' heure complète en plus (car il atteint plus de 0,5HSA du fait des pondérations).
- **Agrégé-e avec 16h** devant élèves, toutes en BTS. Les heures effectives sont de 16h. Ici seules 15h sont pondérées (son maximum de service) : la pondération est de $15 \times 0,25 = 3,75h$. Ici le service est de $16h(\text{effectives}) + 3,75h(\text{pondération}) = 19,75h$. Il sera payé 4,75HSA. Il ne peut pas lui être imposé d' heure en plus.
- **Certifié-e avec 16h** devant élèves, dont 8h en 1^{ère}/T^{le} et 6h en BTS et 2h en 2^{de}. Les heures effectives sont de 16h. La pondération est de $8h(1^{ère}/T^{le}) \times 0,1 + 6h(\text{BTS}) \times 0,25 = 2,3h$. Ici le service est de $16h(\text{effectives}) + 2,3h(\text{pondération}) = 18,3h$. Il sera payé 0,3HSA. On peut lui imposer une heure en plus au maximum (car il atteint moins de 0,5HSA du fait des pondérations).
- **Agrégé-e avec 17h** devant élèves, dont 9h en BTS et 8h en 1^{ère}/T^{le}. Les heures effectives sont de 17h. La pondération devrait être de $8h(1^{ère}/T^{le}) \times 0,1 + 9h(\text{BTS}) \times 0,25 = 3,05h$. *Mais comme on ne peut pondérer plus d'heures que le maximum de service (15h) et qu'on ne peut choisir lesquelles pondérer en priorité (entre BTS et 1^{ère}/T^{le}), on « proratisé » cette pondération pour la ramener au maximum de service en la multipliant par 15/17 (maximum de service/nombre d'heures pondérables).* La pondération à ajouter est donc de $3,05h \times 15/17 = 2,69h$. Ici, le service final est donc de $17h(\text{effectives}) + 2,69h(\text{pondération}) = 19,69h$. Le collègue sera payé 4,69HSA. On ne peut lui imposer d'heure en plus.
- **Certifié-e avec 20h** devant élèves, dont 10h en BTS et 10h en 1^{ère}/T^{le}. Les heures effectives sont de 20h. La pondération devrait être de $10h(1^{ère}/T^{le}) \times 0,1 + 10h(\text{BTS}) \times 0,25 = 3,5h$. *Mais comme on ne peut pondérer plus d'heures que le maximum de service (18h), on « proratisé » cette pondération pour la ramener au maximum de service en la multipliant par 18/20.* La pondération à ajouter est donc de $3,5h \times 18/20 = 3,15h$. Ici, le service est donc de $20h(\text{effectives}) + 3,15h(\text{pondération}) = 23,15h$. Le collègue sera payé 5,15HSA. On ne peut lui imposer d'heure en plus.

Les stagiaires aussi ont droit aux pondérations!

Celles-ci doivent être comprises dans leur service.

La circulaire précise que les chefs d'établissements doivent veiller à ce que le service des stagiaires, *une fois appliqués les dispositifs de pondération*, ne dépasse pas les fourchettes prévues: 8h à 10h pour un certifié, 7h à 9h pour un agrégé (attention, les stagiaires n'ont pas droit aux HSA)